



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-090 du 29 juillet 2021
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF 2021-0292 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0137 relative au projet de construction d'un bâtiment d'activité et de stockage de verres ophtalmiques à Wissous dans le département de l'Essonne, reçue complète le 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de fabrication et de stockage de verres ophtalmiques à trois niveaux, comprenant des parkings (217 places VL, 1 places PL), des bureaux, des locaux sociaux, un plateau de production et de stockage avec une zone d'expédition et de réception de produits, un plateau libre, développant une surface de plancher de 16 370 m², ainsi que des aires de circulation PL et VL, des aires de livraison et de stationnement incluant 3 quais de chargement/déchargement, des ouvrages hydrauliques et des aménagements paysagers, le tout sur un terrain d'emprise de 19 051 m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39^a, « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Hauts de Wissous II, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 février 2011 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2563, 2575 et 1185, et que les incidences potentielles de l'installation sur les risques technologiques et sanitaires seront étudiées dans ce cadre ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain en friche, à proximité d'autres activités industrielles, d'infrastructures routières importantes telles que les autoroutes A6 et A10, ainsi que de l'aéroport Paris-Orly ;

Considérant que le site du projet est situé en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris-Orly approuvé le 14 mars 2013 et que le projet devra respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet est susceptible de générer un trafic routier supplémentaire (340 véhicules/jour), mais que le bruit généré par ce trafic n'est pas susceptible d'avoir des impacts sonores notables au regard de l'environnement sonore existant et de la distance des habitations ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que les travaux d'une durée de 10 à 12 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter selon une charte chantier faible nuisances qu'il intégrera aux marchés de travaux et dont il contrôlera la mise en œuvre ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, et au captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment d'activité et de stockage de verres ophtalmiques à Wissous dans le département de l'Essonne.

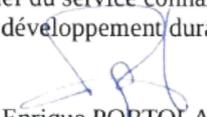
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.